

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.115 du 17 février 2012

A. 193.077/VIII-6960

En cause : **HUIN** Ronald,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

le centre public d'action sociale d'Antoing,
représenté par son conseil de l'action sociale,
ayant élu domicile chez
M^{es} Bruno LOMBAERT et
Irène MATHY, avocats,
Central Plaza
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2009 par Ronald HUIN qui demande l'annulation de "la décision prise, le 22 avril 2009, par le Conseil de l'Action sociale d'Antoing, de nommer Monsieur Pascal DETOURNAY comme Secrétaire du C.P.A.S. d'Antoing, à titre définitif, sans période de stage, à dater du 24 novembre 2008";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 17 février 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Nathalie FORTEMPS loco M^{es} Jean BOURTEMBOURG et Anne FALYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Irène MATHY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Ronald HUIN expose qu'il a travaillé pendant plus de dix ans au C.P.A.S. de Tournai auprès duquel il était nommé à titre définitif.

2. Par une délibération du 25 janvier 2007, le conseil de l'action sociale du C.P.A.S. d'Antoing procède à la désignation d'un secrétaire temporaire en raison de l'absence pour cause de maladie de son secrétaire en titre. Il décide, à cette occasion, de désigner le requérant qui exerce depuis le 1^{er} juillet 1996 les fonctions de comptable au C.P.A.S. de Tournai, au motif qu'il s'agit de "la personne la plus apte à remplir la fonction". Cette désignation est limitée à la durée du certificat médical du secrétaire en titre et l'engagement se fait par contrat de travail à durée déterminée.

3. Par une délibération du 20 avril 2007, le conseil de l'action sociale d'Antoing, tenant compte de l'évaluation très positive du requérant, décide de le reconduire dans sa fonction de secrétaire temporaire, pendant la durée du nouveau certificat médical du secrétaire en titre. Un nouveau contrat de travail à durée déterminée est signé.

4. Par la suite, le secrétaire en titre est resté en congé de maladie jusqu'à sa mise à la retraite (à la date du 1^{er} mai 2008) et le requérant a poursuivi son remplacement sous le couvert de plusieurs contrats de travail à durée déterminée.

5. Le requérant indique encore qu'il a fait l'objet d'une nouvelle évaluation de la part du bureau permanent le 10 janvier 2008 au cours de laquelle la cote de 90/100 lui a été attribuée.

6. Par une délibération du 21 février 2008, le conseil de l'action sociale, anticipant la mise à la retraite prochaine du secrétaire en titre, décide de modifier les conditions de recrutement du secrétaire du C.P.A.S. en prévoyant notamment un examen composé de trois épreuves. La première épreuve porte sur un test de maturité. La deuxième épreuve est elle-même subdivisée en deux parties, la première portant sur le droit constitutionnel, le droit administratif et le droit civil, et la deuxième portant sur le droit des marchés publics, la comptabilité et les finances locales, la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. et la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. La troisième épreuve consiste en un oral d'aptitude à la fonction.

7. À la suite d'un appel aux candidatures diffusé par le C.P.A.S. d'Antoing pour la fonction devenue vacante de secrétaire du C.P.A.S., le requérant et Pascal DETOURNAY (qui est agent contractuel à l'administration communale d'Antoing et, par ailleurs, échevin de l'urbanisme dans la commune de Brunehaut) introduisent chacun leur candidature, respectivement le 16 juin 2008 et le 24 juin 2008.

8. Les épreuves de l'examen de recrutement se déroulent les 20 et 27 août 2008 et le 3 septembre 2008.

9. Par un courrier du 3 septembre 2008, le receveur régional Charles VANROSSOMME, qui est membre du jury, communique à la présidente du C.P.A.S. d'Antoing les résultats de l'examen qui se présentent comme suit :

" Les (résultats) des différentes épreuves sont les suivants.

Monsieur Pascal Detournay a obtenu les points suivants :

- 45,00/60 à la 1^{ère} épreuve, la conférence
- 24,25/30 à la deuxième épreuve du matin portant sur les matières de droit,
- 45,06/70 à la deuxième épreuve de l'après-midi portant sur les matières propres au fonctionnement du CPAS,
- 31,67/40 à la dernière épreuve soit l'épreuve orale.

TOTAL : 145,98/200, soit
72,99/100

Monsieur Ronald Huin a obtenu les points suivants :

- 49,00/60 à la 1^{ère} épreuve, la conférence
- 21,88/30 à la deuxième épreuve du matin portant sur les matières de droit,
- 57,01/70 à la deuxième épreuve de l'après-midi portant sur les matières propres au fonctionnement du CPAS,
- 34,67/40 à la dernière épreuve soit l'épreuve orale.

TOTAL : 162,56/200, soit
81,28/100".

10. Par une délibération du 3 octobre 2008, le conseil de l'action sociale nomme Pascal DETOURNAY secrétaire du C.P.A.S. à titre définitif sans période de stage dès le 3 octobre 2008. La motivation de cette décision indique notamment que Ronald HUIN a exercé la fonction de secrétaire temporaire au C.P.A.S. d'Antoing depuis le 1^{er} février 2007 en remplacement de son titulaire "avec grande satisfaction", que Pascal DETOURNAY est entré en fonction à l'administration communale d'Antoing le 2 mai 1996 où il exerce actuellement la fonction de conseiller en aménagement du territoire et de chef de service (et régulièrement aussi de secrétaire communal temporaire pendant les absences parfois de longue durée de son titulaire) "avec grande satisfaction", que "les résultats de l'examen démontrent que les deux candidats possèdent les qualités requises pour exercer une fonction de cadre au sein d'une administration telle celle de secrétaire de CPAS", que "les deux lauréats ont démontré au cours de leurs années de service, dans un CPAS pour l'un, dans une commune pour l'autre, leur capacité à diriger et à gérer une administration", "qu'un choix doit cependant être effectué", que la décision a été soumise à un premier scrutin secret qui a donné 4 voix à chacun des deux candidats, que lors d'un second scrutin, chacun des deux candidats a une nouvelle fois obtenu 4 voix, et qu'en application de l'article 33, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, c'est le candidat le plus âgé qui est préféré.

11. Par un courrier du 8 octobre 2008, le président du C.P.A.S. informe le requérant que la décision précitée du 3 octobre 2008 nommant Pascal DETOURNAY met fin d'office à ses fonctions de secrétaire temporaire, en sorte que son contrat de travail est résilié.

12. Par un arrêté du 17 novembre 2008, le gouverneur de la province du Hainaut annule la décision précitée du 3 octobre 2008, au motif que le conseil de l'action sociale qui a pris cette décision était présidé par Jean-Pierre RENAUT dont la qualité de membre du conseil de l'action sociale n'avait pas encore été définitivement validée.

13. Par une délibération du 24 novembre 2008, le conseil de l'action sociale autrement composé (et en l'absence cette fois de Jean-Pierre RENAUT) nomme Pascal DETOURNAY secrétaire du C.P.A.S. à titre définitif sans période de stage à dater du 24 novembre 2008. La motivation de cette décision est identique à la précédente décision et indique qu'elle a été soumise à un scrutin secret qui a donné 5 voix sur 7 en faveur de la nomination de Pascal DETOURNAY.

14. Le 21 janvier 2009, le requérant introduit un recours en annulation devant le Conseil d'État contre la décision précitée du 24 novembre 2008. Ce recours est enrôlé sous le n° A. 191.172/VIII-6714.

15. Par une première délibération du 22 avril 2009, le conseil de l'action sociale (présidé par Jean-Pierre RENAUT) décide de retirer la décision précitée du 24 novembre 2008 en raison du vice de motivation formelle dénoncé dans le recours en annulation. En raison de ce retrait, la procédure enrôlée sous le n° A. 191.172/VIII-6714 s'est clôturée par l'arrêt n° 202.125 du 18 mars 2010 décidant le non lieu à statuer. Par une seconde délibération du même jour, le conseil de l'action sociale (présidé par Jean-Pierre RENAUT) nomme Pascal DETOURNAY secrétaire du C.P.A.S. à titre définitif sans période de stage à dater du 24 novembre 2008. Il s'agit de l'acte attaqué qui est rédigé comme suit :

" Vu les statuts administratifs du CPAS d'Antoing;

Vu la décision prise, le 24 novembre 2008, par le conseil de l'action sociale et portant nomination de Monsieur Pascal DETOURNAY comme Secrétaire du CPAS d'Antoing, à titre définitif, sans période de stage, à dater du 24 novembre 2008;

Vu la requête en annulation introduite par Monsieur Ronald HUIN en date du 21 janvier 2009, à l'encontre de cette décision, devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat (G/A 191.172/VIII-6714);

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 22 avril 2009, procédant au retrait de la décision du 24 novembre 2008 précitée;

Attendu que cette décision de retrait tendait à permettre au Conseil de revoir la motivation de la décision de nomination afin de répondre aux critiques formulées à cet égard par la requête de Monsieur HUIN;

Attendu que les griefs invoqués ne critiquaient pas la régularité de la procédure de recrutement organisée par le Conseil de l'Action sociale, mais uniquement la décision finale prise au terme de cette procédure;

Attendu le principe de continuité et de régularité qui consacre le fait que le service public doit se poursuivre de manière continue et régulière sans interruption, ni suspension;

Qu'il y a dès lors lieu de reprendre cette procédure au stade de la décision finale de nomination, sur la base des épreuves ayant précédé l'adoption de la décision du 24 novembre 2008, retirée;

Que cette décision, prise au scrutin secret, doit faire ressortir dans ses motifs l'existence d'une comparaison effective des titres et mérites des candidats et les raisons, exprimées lors de la délibération précédant le vote, qui ont emporté la préférence pour l'un d'eux (C.E., n° 46.903, 19 avril 1994);

Vu les décisions du conseil de l'action sociale des 20 décembre 2007 et 21 février 2008 fixant les conditions de recrutement du CPAS d'Antoing;

Vu les décisions du bureau permanent des 10 avril et 5 juin 2008 portant sur l'organisation de l'examen du secrétaire;

Que cet examen s'est déroulé en trois épreuves distinctes : les 20 août, 27 août et 3 septembre 2008;

Considérant le rapport du jury d'examens lu en présente séance par le Président;

Considérant qu'à l'issue des trois épreuves de l'examen, les membres du jury ont désigné deux lauréats, à savoir Messieurs R. HUIN et P. DETOURNAY;

Considérant, en effet, que Monsieur HUIN a obtenu la note globale de 81,28/100 et Monsieur DETOURNAY la note de 72,99/100;

Que s'agissant d'un examen et non d'un concours, les résultats n'emportent pas classement des lauréats qui déterminerait leur ordre de nomination (C.E., n° 118.232, 11 avril 2003, Migeotte), mais éclairent uniquement l'autorité administrative sur leurs aptitudes à exercer les fonctions concernées;

Que le Conseil de l'action sociale conserve donc une compétence discrétionnaire quant à la nomination finale d'un lauréat en qualité de secrétaire de CPAS;

Considérant que les résultats de l'examen démontrent que les deux candidats possèdent les qualités requises pour exercer une fonction au sein d'une administration telle celle de secrétaire de CPAS;

Qu'en l'occurrence, la différence de points (8,29 %) ne semble pas déterminante et laisse intacte la marge d'appréciation dont dispose l'autorité;

Qu'ainsi, Monsieur HUIN, en fonction comme secrétaire de CPAS, a, fort logiquement, pris l'avantage dans les épreuves mobilisant les connaissances acquises de par sa pratique de la réglementation propre aux CPAS, tandis que Monsieur DETOURNAY a obtenu les meilleurs résultats dans les matières touchant au droit civil, droit constitutionnel, droit administratif et droit des marchés publics;

Qu'il convient dès lors d'examiner, outre ces résultats, les parcours professionnels respectifs des deux lauréats et les enseignements qui peuvent en être inférés s'agissant de l'adéquation aux exigences du poste à pourvoir;

Considérant que Monsieur HUIN, né le 13 mars 1971, exerce la fonction de secrétaire a.i. du CPAS d'Antoing depuis le 1^{er} février 2007 en remplacement du titulaire; qu'il a exercé ce poste avec grande satisfaction; qu'il officiait auparavant en tant que comptable au sein du CPAS de Tournai depuis le 1^{er} juillet 1996;

Considérant que Monsieur DETOURNAY, né le 13 juin 1968, est entré en fonction au sein de la Ville d'Antoing depuis le 2 mai 1996; qu'il y exerce la fonction de conseiller en aménagement du territoire et de chef de services; qu'il a régulièrement fait fonction de secrétaire communal durant les absences, parfois de longue durée, de la titulaire et ce, avec grande satisfaction; qu'il est, en outre, échevin de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'agriculture, de la mobilité et du patrimoine à la Commune de Brunehaut;

Considérant que les deux lauréats ont donc exercé, dans un CPAS pour l'un, dans une commune pour l'autre, le plus haut poste administratif; qu'ils ont démontré au cours de leurs années de service leur capacité à diriger et à gérer une administration;

Que Monsieur DETOURNAY dispose cependant d'un avantage, lié à la polyvalence de ses connaissances (marchés publics, droit civil, administratif, rural, urbanisme, environnement, logement, etc.), moins cantonnées ou restreintes que celles de Monsieur HUIN qui demeure exclusivement intéressé par la réglementation afférente à sa fonction;

Que cet avantage n'est pas négligeable, eu égard aux importants travaux projetés par le Conseil dans les années à venir (construction de 20 logements attachés à la Maison de Repos; projet UREBA consistant en une rénovation complète de la Maison de Repos au niveau du chauffage, de la ventilation et des menuiseries extérieures; projet de construction à la rue Célo à Péronnes...); que d'ailleurs, Monsieur DETOURNAY a déjà pris une part active dans le lancement de ces projets dans le cadre des fonctions qu'il exerçait à la Ville (voir le Programme communal d'actions en matière de logement 2009-2010);

Que le Conseil de l'Action sociale est en outre convaincu de la capacité de Monsieur DETOURNAY d'assimiler rapidement les spécificités de la réglementation propre aux CPAS; qu'en effet, celui-ci a démontré cette grande capacité par le passé, lors de la reprise en charge inopinée des responsabilités exercées par Monsieur BILLEMONT au sein de la Ville, suite au décès de ce dernier; que Monsieur DETOURNAY jouit en outre, à cet égard, d'une réputation appréciable, citée en référence par les communes voisines pour sa parfaite maîtrise des tâches qui lui ont été confiées;

Qu'enfin, toute son expérience démontre encore sa capacité à développer et entretenir d'utiles synergies entre les services et entre la Ville et le CPAS, associée à une excellente gestion des ressources humaines;

Qu'en revanche, ses compétences d'échevin ne semblent pas de nature à entamer sa disponibilité en tant que secrétaire de CPAS, dès lors qu'elles n'ont jamais porté préjudice à ses fonctions au sein de la Ville;

Par ces motifs;
Il est procédé au vote à bulletins secrets.

Après le vote à bulletins secrets,
Après en avoir délibéré,

Le conseil de l'action sociale, par 7 voix pour, et 1 abstention

DECIDE

- Article 1 de nommer Monsieur Pascal DETOURNAY comme secrétaire du CPAS d'Antoing à titre définitif sans période de stage à dater du 24 novembre 2008;
- Article 2 d'en informer le receveur du centre
- Article 3 de soumettre la présente aux autorités tutélaires";

Considérant qu'il résulte des mesures d'instruction menées par l'auditeur rapporteur que le requérant a été nommé à titre définitif en qualité de secrétaire de C.P.A.S. auprès du C.P.A.S. de Frasnes-lez-Anvaing, en mai 2010;

Considérant qu'interrogé par l'auditeur rapporteur sur le maintien de son intérêt au présent recours, le requérant a fait valoir sa préférence pour la fonction de secrétaire auprès du C.P.A.S. d'Antoing pour plusieurs motifs; qu'il a ainsi exposé que toute sa famille réside à Antoing ou à proximité, ce qui lui permet de facilement concilier sa vie professionnelle et sa vie familiale, que la distance qui sépare son domicile du C.P.A.S. d'Antoing n'est que de 10 kilomètres alors que cette distance

est de 30 kilomètres pour rejoindre le C.P.A.S. de Frasnes-lez-Anvaing, avec des durées de trajet qui se rallongent en conséquence, qu'il relève que certaines réunions auxquelles il doit participer se déroulent en soirée ce qui n'est pas sans conséquence sur sa vie privée et que le C.P.A.S. d'Antoing offre des avantages dont il ne bénéficie pas au C.P.A.S. de Frasnes-lez-Anvaing comme le remboursement de ses frais de téléphonie pour son GSM, ou des frais de voiture personnelle exposés lors de prestations ou encore l'octroi d'heures supplémentaires;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir que le requérant aurait perdu son intérêt au présent recours dès lors qu'il a obtenu une fonction identique à celle faisant l'objet de la décision attaquée; que, se prévalant de deux arrêts du Conseil d'État, elle souligne qu'il n'appartient pas au requérant de lier l'autorité par ses propres préférences; que, par rapport à la distance qui sépare son domicile des deux C.P.A.S., elle relève que celui d'Antoing est situé à 10 kilomètres ce qui donne en théorie un trajet de 11 à 14 minutes, quant à celui de Frasnes-lez-Anvaing, il est distant de 30 kilomètres, avec un parcours de l'ordre de 27 à 29 minutes; que la différence entre les deux trajets n'est, selon elle, que d'une demi-heure et reste de l'ordre du raisonnable; que, par rapport aux avantages accordés par le C.P.A.S. d'Antoing, elle note que le secrétaire de ce C.P.A.S. se voit rembourser ses communications mais non son équipement de téléphonie portable, que le bénéfice de repas à prix réduits n'est pas lié à la fonction de secrétaire du C.P.A.S. mais est accordé à l'ensemble des membres du personnel, qu'il en va de même du défraiement pour les frais de transport ou la mise à disposition d'un véhicule affecté au service social; qu'enfin, en ce qui concerne l'octroi d'heures supplémentaires, elle indique que ceci est contraire à l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des secrétaires et receveurs des centres publics d'action sociale; qu'elle en conclut que l'octroi de ces différents avantages ne peut justifier du maintien d'un intérêt persistant du requérant à voir annuler la décision attaquée; qu'elle souligne encore que l'échelle de traitement accordée au secrétaire du C.P.A.S. de Frasnes-lez-Anvaing est plus favorable dès lors que celle-ci est liée au nombre d'habitants de la commune en application de l'article L1124-6 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999, précité; que, selon elle, au vu de ces éléments, il est permis de douter que le requérant démissionne de sa fonction actuelle s'il devait être nommé à Antoing;

Considérant qu'un recours en annulation n'est recevable que pour autant que l'intérêt du requérant existe non seulement au moment de son introduction mais qu'il persiste jusqu'au prononcé de l'arrêt; qu'en l'espèce, le requérant a postulé dans un premier temps pour la fonction de secrétaire du C.P.A.S. d'Antoing; que, à la

suite de son échec en 2009, il a présenté, dans un second temps, sa candidature pour le poste de secrétaire de C.P.A.S. pour la commune de Frasnes-lez-Anvaing et a obtenu ledit poste en mai 2010; qu'outre que ces deux fonctions sont distinctes et relèvent de pouvoirs locaux différents, il ne peut être exigé d'un requérant qu'il s'abstienne de toute initiative tendant à faire évoluer sa carrière professionnelle au motif qu'il pourrait perdre son intérêt au recours qu'il a introduit auprès du Conseil d'État; qu'en postulant à une nouvelle place de secrétaire de C.P.A.S., le requérant démontre au contraire sa volonté d'occuper une telle fonction; que l'intérêt qui consiste dans la chance que retrouverait le requérant, à la suite de l'annulation de l'acte attaqué, d'être nommé en tant que secrétaire du C.P.A.S. d'Antoing, n'a rien d'hypothétique et d'incertain; que l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie;

Considérant que le troisième moyen est pris du défaut de comparaison des titres et mérites des candidats, du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir, voire du détournement de pouvoir; que le requérant critique l'acte attaqué en ce qu'il considère d'une manière générale que les deux candidats en présence possédaient les qualités requises et jugées équivalentes pour diriger une administration sans tenir compte du type d'administration en cause, à savoir un C.P.A.S., et de les avoir ensuite départagés en faisant prévaloir des critères qui sont moins primordiaux au regard des particularités de la fonction en cause, tels que la polyvalence des connaissances, la capacité à assimiler rapidement des réglementations ou encore la capacité à développer et entretenir des synergies entre les services et entre la ville et le C.P.A.S.; qu'il soutient que si la partie adverse avait plutôt fait prévaloir les critères en rapport avec l'emploi concerné, permettant d'apprécier l'aptitude à exercer la fonction en cause, son expérience professionnelle de plus de dix ans au sein d'un C.P.A.S. et ses meilleurs résultats à l'épreuve de l'examen portant sur les matières propres aux C.P.A.S. auraient dû, à moins d'une erreur manifeste d'appréciation, conduire la partie adverse à préférer sa candidature à celle de Pascal DETOURNAY puisque ce dernier ne bénéficiait d'aucune expérience au sein d'un C.P.A.S. et avait obtenu de moins bons résultats à l'épreuve précitée; qu'il conteste l'appréciation de la partie adverse selon laquelle "à prétendues qualités égales pour exercer une fonction au sein d'une administration telle celle de secrétaire de CPAS", ses connaissances peuvent être qualifiées de "cantonnées ou restreintes" par comparaison avec celles de Pascal DETOURNAY dont la polyvalence est mise en avant; qu'il reproche à l'acte attaqué d'avoir tenu compte de "la capacité de Monsieur Pascal DETOURNAY d'assimiler rapidement les spécificités de la réglementation propre aux C.P.A.S." sans dans le même temps tenir compte de son aptitude au moins équivalente à combler ses prétendues lacunes et spécialement à diversifier ses connaissances compte tenu des "importants travaux projetés par le Conseil dans les années à venir";

que, sur ce dernier point, il souligne encore, qu'outre ses diplômes qui attestent de son aptitude à apprendre, au cours de son évaluation par la partie adverse le 20 avril 2007, il avait obtenu la mention "très positif" notamment pour le critère "prise de contact avec un terrain nouveau"; que selon lui, compte tenu des résultats ainsi obtenus lors de ses évaluations du 20 avril 2007 et du 10 janvier 2008 en qualité de secrétaire temporaire, rien ne permettait de lui dénier une capacité comparable à celle retenue à l'actif de Pascal DETOURNAY de "développer et entretenir d'utiles synergies entre les services et entre la ville et le CPAS"; qu'il affirme encore que l'acte attaqué a été adopté dans l'intention exclusive de favoriser Pascal DETOURNAY, lequel était agent contractuel à la ville d'Antoing depuis 1996 dans un service relevant de Jean-Pierre RENAUT, en tant qu'échevin de la ville, ce dernier étant par ailleurs président du C.P.A.S.;

Considérant que la partie adverse répond que, comme le recrutement s'est fait sur la base d'un examen et non d'un concours, elle était en droit de comparer les titres et mérites des candidats sur la base d'autres éléments que la note obtenue aux examens et l'ancienneté dans la fonction à condition que ces éléments soient en rapport avec la fonction à pourvoir; qu'elle conteste l'affirmation du requérant selon laquelle elle aurait fait abstraction des critères en rapport avec l'emploi en cause dès lors que l'acte attaqué indique au contraire que, sur la base des résultats aux examens, "les deux candidats possèdent les qualités requises pour exercer une fonction au sein d'une administration telle celle de secrétaire de CPAS"; qu'elle estime que compte tenu de la faible différence de points obtenus par chacun des candidats aux épreuves de l'examen, et sur le vu de l'expérience acquise par Pascal DETOURNAY, de sa faculté d'adaptation, et de sa réputation, elle était en droit, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, de considérer que ce dernier était à même de compenser facilement son léger retard dans la connaissance de la législation spécifique aux C.P.A.S.; qu'elle fait valoir ensuite que les expériences respectives de secrétaire communal faisant fonction et de secrétaire temporaire de C.P.A.S. peuvent être considérées comme équivalentes dès lors que ces deux fonctions sont identiques en termes de direction des services et du personnel, d'accompagnement de la prise de décision, de rappel des dispositions applicables, de tenue des actes et registres, ou de rédaction des procès-verbaux; qu'elle ajoute que le conseil de l'action sociale n'aurait pas pu donner un avantage au requérant au motif qu'il a exercé les fonctions supérieures de secrétaire du C.P.A.S. d'Antoing alors que Pascal DETOURNAY a exercé les fonctions supérieures de secrétaire communal d'Antoing, sans méconnaître le principe selon lequel l'exercice de fonctions supérieures ne peut donner aucun titre à la promotion; qu'elle cite également des commentaires des membres du jury tirés du procès-verbal de délibération de l'épreuve orale d'aptitude à la fonction, dont il résulterait que Pascal DETOURNAY bénéficierait d'une plus grande polyvalence, tandis que le requérant serait "plus

cantonné dans sa fonction de secrétaire" et aurait une "personnalité qui se cantonne au règlement en vigueur pour sa fonction et a tendance à rester fidèle à sa personnalité"; qu'enfin, elle conteste avoir préféré Pascal DETOURNAY en raison d'une meilleure connaissance de la réglementation relative aux marchés publics et précise que ce qu'elle a entendu valoriser chez lui, c'était sa participation concrète, et donc son expérience de terrain, à un projet d'importance auquel le C.P.A.S. d'Antoing sera confronté dans les années à venir;

Considérant que, dans le cadre d'une procédure de recrutement par examen comme en l'espèce, la partie adverse peut ne pas choisir le lauréat ayant obtenu les meilleurs points, pour autant cependant qu'elle justifie un tel choix dans la motivation formelle de sa décision, par des raisons objectives dénuées de tout parti pris et qui ne se résument pas à de simples commentaires subjectifs remettant en cause l'importance relative des différentes épreuves;

Considérant qu'il ressort des résultats pour les différentes épreuves que le requérant devance avec 8,29%, Pascal DETOURNAY; que le tableau suivant permet en outre de comparer en pourcentages, épreuve par épreuve, les performances des candidats :

	Conférence (30% du total des points)	Matières de droit (15% du total des points)	Matières propres au fonctionnement du C.P.A.S. (35% du total des points)	Epreuve orale (20% du total des points)
R. HUIN	81,6%	72,9%	81,4%	86,6%
P. DETOURNAY	75%	80,8%	64,3%	79,1%

qu'au vu de ces notes, il apparaît que le requérant est premier dans trois des quatre épreuves et qu'il obtient encore 72,9% des points dans l'épreuve portant sur les "Matières de droit" où il est devancé par Pascal DETOURNAY; que ce dernier n'obtient en revanche qu'une seule note au dessus de 80 % et a même une note de 64,3 % dans l'épreuve portant sur les "Matières propres au fonctionnement du C.P.A.S.", soit l'épreuve qui reçoit la plus forte pondération avec 35%;

Considérant que la motivation formelle de l'acte attaqué souligne, d'une part, que le requérant "a, fort logiquement, pris l'avantage dans les épreuves mobilisant les connaissances acquises de par sa pratique de la réglementation propre aux CPAS" et, d'autre part, sans doute en raison de sa moins bonne cotation

(72,9 %) dans l'épreuve portant sur les "Matières de droit", que les connaissances du requérant ne seraient pas aussi polyvalentes que celles de Pascal DETOURNAY et qu'elles seraient plus "cantonnées ou restreintes", et qu'il demeurerait "exclusivement intéressé par la réglementation afférente à sa fonction"; que certes, si le requérant a obtenu pour la partie de l'examen consacrée aux "Matières de droit" qui ne comptait que pour 15 % des points, un résultat inférieur à celui de son concurrent, ce résultat n'avait rien de démeritant et ne permettait pas d'exclure toute possibilité d'apprentissage ou d'adaptation dans ces matières; qu'en affirmant sans nuance que le requérant serait en fait "exclusivement" intéressé par la réglementation afférente à sa fonction, la partie adverse émet un commentaire gratuit, ne reposant sur aucun élément concret; qu'aucune pièce du dossier administratif ne permet davantage de démontrer que le requérant ne disposerait pas de connaissances polyvalentes dans les branches du droit citées; que la partie adverse ne semble pas vouloir accorder une certaine importance aux avantages liés à une longue expérience professionnelle d'agent de C.P.A.S. et à une bonne connaissance des matières relatives à cette fonction dès lors qu'elle ne doute pas que le candidat de son choix dispose de la capacité d'assimiler rapidement les spécificités de la réglementation propre aux C.P.A.S.; qu'elle semble, au contraire, privilégier les avantages liés à une expérience professionnelle dans le service d'urbanisme de la ville et, en particulier, l'expérience acquise lors de la réalisation de projets précis sur lesquels tous les candidats n'ont pas nécessairement pu travailler; que si la polyvalence est une qualité indéniable pour les responsables de services locaux, encore faut-il que celle-ci soit appréciée dans le chef des candidats de manière objective et que cette appréciation reste en rapport avec la fonction à pourvoir; qu'en minimisant l'importance d'une bonne connaissance des "Matières propres au fonctionnement du C.P.A.S." alors que l'épreuve de l'examen les concernant recevait la plus forte pondération avec 35% des points et en formulant des appréciations subjectives sur le manque de polyvalence du requérant, la partie adverse n'a pas procédé à une correcte comparaison des titres et mérites; que le troisième moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du conseil de l'action sociale d'Antoing du 22 avril 2009 de nommer Monsieur Pascal DETOURNAY comme secrétaire du C.P.A.S. d'Antoing à titre définitif, sans période de stage, à dater du 24 novembre 2008.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-sept février deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J.-Cl. GEUS.